



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Budget général

**PROGRAMME 335**  
Conseil supérieur de la magistrature



**2024**

PROGRAMME 335  
**Conseil supérieur de la magistrature**

---

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

# Présentation stratégique du projet annuel de performances

Christophe SOULARD

*Premier président de la Cour de cassation*

Responsable du programme n° 335 : Conseil supérieur de la magistrature

Le programme 335 permet au Conseil supérieur de la magistrature d'exercer les missions que lui confient la Constitution et la loi organique du 2 février 1994 en matière de nomination, de discipline et de déontologie des magistrats, afin de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.

## La nomination des magistrats

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège dispose d'un pouvoir de proposition pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux judiciaires. Pour les nominations des autres magistrats du siège, qui relèvent du pouvoir de proposition du garde des Sceaux, le Conseil formule des avis, « conformes » ou « non-conformes », liant le ministre.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet se prononce par avis simple, « favorable » ou « défavorable », sur les projets de nomination dont elle est saisie par le garde des Sceaux.

Le Conseil supérieur de la magistrature veille, dans l'exercice de ces compétences, à la qualité des nominations des magistrats, selon des critères combinant qualités professionnelles et adéquation du profil à la fonction. Il s'attache à ce que son intervention s'opère dans des délais limitant le temps de vacance des postes, tout en assurant un examen rigoureux des candidatures et propositions.

En 2024, le Conseil poursuivra l'action menée les années précédentes en maintenant le même haut degré d'exigence en matière de nomination alors même qu'il devra faire face à un accroissement important de son activité, corollaire de l'augmentation de l'effectif de 1500 magistrats prévue sur les 5 prochaines années.

Cette action est passée notamment par le développement et l'amélioration des outils en matière de ressources humaines : permanence téléphonique du secrétariat général du Conseil proposée à tous les magistrats ; entretiens de carrière avec les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux judiciaires dans leur cinquième année d'exercice ; missions au sein des cours d'appel.

## La discipline des magistrats

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège statue, en ce domaine, comme conseil de discipline. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet émet des avis sur les sanctions disciplinaires à appliquer.

Ces dernières années ont fait apparaître la nécessité d'assurer une plus grande célérité dans le traitement des affaires. Pour répondre à cet impératif, le Conseil a mis en place des calendriers de procédure. Cette pratique s'est trouvée confortée par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, qui inscrit désormais la procédure disciplinaire dans des délais contraints.

L'activité disciplinaire du Conseil a connu une accélération importante et reste soutenue avec, en 2022, onze décisions rendues par le conseil de discipline des magistrats du siège et trois avis rendus par la formation du Conseil statuant en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet.

Au 1<sup>er</sup> août 2023, neuf décisions (dont trois prorogations de délais) ont été rendues par le conseil de discipline des magistrats du siège et deux avis (dont une prorogation de délais) ont été rendus par la formation du Conseil statuant en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet. A titre de comparaison, en 2022, le conseil de discipline des magistrats du siège a rendu 11 décisions au fond, 1 décision d'interdiction temporaire d'exercice, 6 décisions de prorogations de délais, et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a rendu 3 avis au fond, 5 décisions de prorogations de délais et 2 décisions suite à des questions prioritaires de constitutionnalité. Par ailleurs, six procédures, actuellement pendantes devant le Conseil, concernent un magistrat du siège et deux procédures concernent un magistrat du parquet.

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le Conseil peut être directement saisi par un justiciable. L'examen des plaintes est assuré par des commissions d'admission des requêtes internes au Conseil, chargées de se prononcer sur leur recevabilité. Cette mission requiert une mobilisation importante de ressources. L'examen des saisines révèle la mauvaise connaissance du dispositif par les justiciables, qui est à l'origine d'un taux élevé de rejets, du fait de l'irrecevabilité manifeste ou du caractère manifestement infondé des requêtes adressées au Conseil.

Ce phénomène démontre la nécessité d'une meilleure information du public, afin de limiter les erreurs manifestes d'orientation. La refonte des outils de communication du Conseil entend répondre à ce besoin. Dans l'attente, un formulaire *Cerfa* a été homologué et mis en ligne pour permettre aux justiciables d'être accompagnés dans leurs démarches.

Le nombre des plaintes est en hausse avec 331 plaintes au 28 août 2023 (contre 352 en 2022). Ces chiffres ne prennent pas en compte le volume global de courriers traités, qui s'élève entre 1200 et 1300 courriers reçus chaque année et auxquels une réponse est systématiquement apportée. À ces courriers s'ajoutent les appels téléphoniques et les courriels transmis par les justiciables auxquels le service des plaintes apporte, là encore, une réponse systématique et personnalisée.

Le délai de traitement des dossiers en 2022 est maintenu à 96 jours en moyenne, comme en 2021, contre 116 jours en 2020 et 133 en 2019. Au 28 août 2023 le délai de traitement des dossiers s'élevait à 70 jours pour la CAR siège et 38 jours pour la CAR Parquet.

Le Conseil veille par ailleurs - grâce notamment à son site internet - à assurer la publicité des sanctions (anonymisées) prononcées contre les magistrats et la transparence de leur régime disciplinaire.

### Les avis et la déontologie

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République, garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64 et 65 alinéa 8 de la Constitution).

Il est actuellement saisi d'une nouvelle demande d'avis sur la liberté d'expression des magistrats et la question du droit de grève.

Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Sans jamais avoir été « saisi » du sujet au sens de l'article 65 de la Constitution, le Conseil a été étroitement associé aux réflexions à tous les stades des États généraux. Il en a été à l'origine à la faveur d'une rencontre des deux présidents de formation avec le Président de la République, en juin 2021. Outre la participation des deux chefs de formation et d'un membre commun aux deux formations du Conseil à la commission des États généraux, le Conseil a tenu à participer pleinement aux travaux menés dans ce cadre.

Le Conseil supérieur de la magistrature a également rendu le 27 avril 2023 un avis sur l'avant-projet de loi organique sur l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire.

**Conseil supérieur de la magistrature**

Programme	n°	Présentation stratégique
335		

Au terme d'une réflexion approfondie menée par ses mandatures successives, le Conseil s'est doté, le 1<sup>er</sup> juin 2016, d'un service d'aide et de veille déontologique, dont la création avait été envisagée dès 2012. Ce service a été saisi, en 2022, de 74 demandes de la part de magistrats (pour mémoire : 80 en 2019 ; 49 en 2020 ; 94 en 2021). Ce nombre des demandes qui demeure très important démontre que ce dispositif est maintenant bien connu des auditeurs de justice et des magistrats dans un contexte où la déontologie est de plus en plus au centre des préoccupations de l'institution judiciaire.

Le Conseil est également activement engagé au sein du Conseil consultatif conjoint, organe de déontologie croisée de la relation entre avocats et magistrats issu d'une charte signée le 26 juin 2019 avec la Cour de cassation, les quatre Conférences des chefs de cour et de juridiction, l'Ordre des avocats aux conseils, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Paris. Les travaux ont vocation à se poursuivre, une journée nationale de déontologie croisée entre avocats et magistrats étant notamment prévue en 2024.

Les membres du Conseil sont également très régulièrement sollicités afin de participer à des actions de formations organisées par l'École nationale de la magistrature, notamment dans le domaine de la déontologie. En 2022, sur les 17 formations auxquelles le Conseil a participé, 12 concernaient l'éthique et la déontologie du magistrat. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les membres du Conseil ont été sollicités pour intervenir dans 18 formations organisées par l'École nationale de la magistrature.

### Les missions transversales

Afin de remplir l'ensemble de ses missions, le Conseil doit disposer d'une connaissance approfondie de l'institution judiciaire. Aussi, chaque formation peut-elle charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours et tribunaux, et de l'École nationale de la magistrature. La Cour de cassation, l'École nationale de la magistrature et les 36 cours d'appel sont visitées au cours des quatre années de mandature.

Le Conseil conduit en outre une intense activité internationale. Il participe tout d'abord activement aux réseaux européen et francophone des Conseils de justice. À ce titre, depuis juin 2023, le Conseil est de nouveau membre du bureau exécutif du réseau européen des Conseils de justice, pour un mandat de deux ans, coordonnant par ailleurs un certain nombre de projets. En novembre 2023, il accueillera le colloque et l'assemblée générale du réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire. Il reçoit par ailleurs régulièrement de hautes autorités judiciaires étrangères et mandate des délégations auprès de ses homologues étrangers, dans une logique de coopération. Il accueillera notamment une délégation du Conseil de justice néerlandais pour une journée d'échange le 4 novembre 2023. Une rencontre du même format avec le Conseil supérieur de la justice belge est également en cours d'organisation. Ces actions participent du rayonnement de l'autorité judiciaire française, en même temps qu'elles procurent au Conseil de précieuses informations permettant de nourrir sa réflexion.

Le Conseil veille enfin à communiquer sur l'exercice de ses missions et donner au public les éléments d'information auxquels celui-ci est en droit de prétendre sur son activité, comme sur le fonctionnement et l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il diffuse chaque année un rapport d'activité, outil précieux pour les juridictions et les magistrats.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

### **OBJECTIF 1 : Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire**

INDICATEUR 1.1 : Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des Sceaux



---

**Conseil supérieur de la magistrature**

---

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
335		

# Objectifs et indicateurs de performance

## OBJECTIF

### 1 - Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire

L'indicateur 1.1 traduit la recherche du délai optimal de traitement des propositions de nomination de magistrats émises par le garde des sceaux. Cette démarche suppose la conciliation de deux impératifs : d'une part, un examen approfondi des candidatures, propre à garantir des nominations de qualité ; de l'autre, l'exigence de célérité permettant de limiter les vacances de postes.

L'un des défis majeurs auxquels se trouve confronté le Conseil supérieur de la magistrature est en effet de contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire par des nominations rapides, tout en veillant à une gestion rigoureuse des ressources humaines, assurant la meilleure adéquation possible des hommes et des femmes aux fonctions qu'ils exercent et répondant aux impératifs d'indépendance, d'impartialité et de compétence, propres à l'œuvre de justice.

L'indicateur le plus pertinent pour juger de l'efficacité de cette action devrait reposer sur la qualité des nominations de magistrats. Un tel outil est toutefois difficile à construire et documenter. Aussi, l'indicateur retenu, fondé sur le délai utile d'examen des propositions de nomination, ne reflète-t-il que partiellement la mission principale du Conseil supérieur. Il s'inscrit néanmoins dans une logique de mesure de la performance, par le choix de données objectives et quantifiables.

À cet égard, la mise en œuvre de la réforme de l'article 65 de la Constitution par la loi du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, offre au Conseil supérieur de la magistrature une plus grande souplesse, par la maîtrise de son ordre du jour.

Des contraintes demeurent cependant, tenant à la gestion du calendrier des nominations, dont le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas la maîtrise, ainsi qu'aux moyens dont il dispose pour l'examen des propositions soumises à son appréciation.

## INDICATEUR

### 1.1 - Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des Sceaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Propositions CSM siège	jours	15	24	25	25	25	25
Propositions CSM parquet	jours	21	19	25	25	25	25

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur retenu traduit la durée moyenne en jours d'examen par le Conseil supérieur de la magistrature des propositions de nomination formulées par le garde des Sceaux. Il tient compte du temps nécessaire à l'instruction des dossiers par les rapporteurs, à leur examen par la formation compétente, à la conduite éventuelle d'auditions et à la restitution des avis au ministre ou à ses services. Il intègre le délai réglementaire de huit jours requis pour la fixation de l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Conseil rend son avis.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme chaque année, l'activité du Conseil en matière de nomination est restée particulièrement soutenue.



**Conseil supérieur de la magistrature**

Programme 335	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

Pour la formation du parquet :

- Au 14 juillet 2023 : 550 mouvements examinés (501 au titre du pouvoir de proposition du garde des Sceaux « transparence », 49 POSAD (détachements, disponibilité...) dont 14 magistrats honoraires)
- Pour l'année 2022 : 726 mouvements examinés (627 au titre du pouvoir de proposition du garde des Sceaux « transparence », 99 POSAD (détachements, disponibilité...) dont 15 magistrats honoraires)
- Pour l'année 2021 : 698 mouvements examinés (611 au titre du pouvoir de proposition du garde des Sceaux « transparence », 87 POSAD (détachements, disponibilité...) dont 18 magistrats honoraires)

Pour la formation du siège :

- Au 14 juillet 2023 : 1315 mouvements examinés (965 au titre du pouvoir de proposition du garde des Sceaux « transparence », 191 POSAD (détachements, disponibilité...) dont 62 magistrats honoraires, 57 avocats honoraires et 102 MTT)
- Pour l'année 2022 : 1884 mouvements examinés (1427 au titre du pouvoir de proposition du garde des Sceaux « transparence », 242 POSAD (détachements, disponibilité...) dont 129 magistrats honoraires, 215 MTT)
- Pour l'année 2021 : 1584 mouvements examinés (1235 au titre du pouvoir de proposition du garde des Sceaux « transparence », 166 POSAD (détachements, disponibilité...) dont 92 magistrats honoraires et 183 MTT)

Au 14 juillet 2023, le délai d'examen des propositions formulées par le garde des Sceaux est respectivement de 32 jours pour la formation du parquet et de 41 jours pour la formation du siège. En 2022, il s'établissait à 19 jours pour la formation du parquet et à 24 jours pour la formation du siège.

Les délais de traitement sont donc restés très satisfaisants en 2022 (en 2021, ils s'établissaient à 15 jours pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et à 21 jours pour celle compétente à l'égard des magistrats du parquet). Cette baisse du délai d'examen des propositions du garde des Sceaux, notamment pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, était liée au fonctionnement fluide d'une mandature expérimentée.

Toutefois, le Conseil a été intégralement renouvelé début février 2023 et les délais d'examen des propositions ont connu une augmentation en 2023 en raison de l'installation des nouveaux membres (celle-ci a par ailleurs été retardée de deux semaines par rapport aux nominations intervenues en 2019), mais devraient selon toute vraisemblance baisser dans les prochains mois. Compte tenu de l'augmentation attendue des effectifs de magistrats et de l'augmentation corrélative des propositions de nomination, la cible pour les années 2024/2025/2026 demeure toutefois maintenue à la hausse, même si elle pourra être affinée dès l'année prochaine.

Parallèlement, le secrétariat général du Conseil a été en mesure, du fait de son renforcement en effectifs, de solliciter en amont de l'examen de la transparence toutes les demandes d'évaluations actualisées, ce qui a comme avantage principal, outre de limiter les sursis à avis, d'accélérer le processus d'examen des transparences par les membres.

En 2022 et 2023, l'activité au titre du pouvoir de proposition, qui nécessite un examen approfondi des candidatures et de nombreuses auditions a représenté :

Fonctions	2022	2023
Premier président de la Cour de cassation	1	
Présidents de chambre à la Cour de cassation	3	
Conseillers à la Cour de cassation	19	11
Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire	1	
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	15	7

Auditeurs à la Cour de cassation	3	1
Secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation	1	
Premiers présidents de Cour d'appel	12	3
Présidents de tribunaux judiciaires	38	20

Le Conseil devra proposer la nomination d'un poste de premier président de cour d'appel et de 6 postes de présidents de TJ avant la fin de l'année 2023.

**Conseil supérieur de la magistrature**Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales  
335

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Conseil supérieur de la magistrature		3 106 298 3 275 506	975 999 1 362 523	4 082 297 4 638 029	0 0
<b>Totaux</b>		<b>3 106 298</b> <b>3 275 506</b>	<b>975 999</b> <b>1 362 523</b>	<b>4 082 297</b> <b>4 638 029</b>	<b>0</b> <b>0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Conseil supérieur de la magistrature		3 106 298 3 275 506	1 867 940 2 445 316	4 974 238 5 720 822	0 0
<b>Totaux</b>		<b>3 106 298</b> <b>3 275 506</b>	<b>1 867 940</b> <b>2 445 316</b>	<b>4 974 238</b> <b>5 720 822</b>	<b>0</b> <b>0</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
2 - Dépenses de personnel	3 106 298 3 275 506 3 305 140 3 329 561		3 106 298 3 275 506 3 305 140 3 329 561	
3 - Dépenses de fonctionnement	975 999 1 362 523 876 400 889 380		1 867 940 2 445 316 1 887 169 1 943 107	
<b>Totaux</b>	4 082 297 4 638 029 4 181 540 4 218 941		4 974 238 5 720 822 5 192 309 5 272 668	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	3 106 298 3 275 506		3 106 298 3 275 506	
21 – Rémunérations d'activité	2 388 958 2 497 235		2 388 958 2 497 235	
22 – Cotisations et contributions sociales	707 519 760 790		707 519 760 790	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	9 821 17 481		9 821 17 481	
3 – Dépenses de fonctionnement	975 999 1 362 523		1 867 940 2 445 316	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	975 999 1 362 523		1 867 940 2 445 316	
<b>Totaux</b>	4 082 297 4 638 029		4 974 238 5 720 822	

## Conseil supérieur de la magistrature

Programme n° Justification au premier euro  
335

## Justification au premier euro

## Éléments transversaux au programme

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Conseil supérieur de la magistrature	3 275 506	1 362 523	4 638 029	3 275 506	2 445 316	5 720 822
<b>Total</b>	<b>3 275 506</b>	<b>1 362 523</b>	<b>4 638 029</b>	<b>3 275 506</b>	<b>2 445 316</b>	<b>5 720 822</b>

## EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

## EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2023	Effet des mesures de périmètre pour 2024	Effet des mesures de transfert pour 2024	Effet des corrections techniques pour 2024	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2023 sur 2024	dont impact des schémas d'emplois 2024 sur 2024	(en ETPT)
								Plafond demandé pour 2024
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00
1037 - Personnels d'encadrement	1,00	0,00	0,00	+1,00	0,00	0,00	0,00	2,00
1039 - B administratifs et techniques	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00
1041 - C administratifs et techniques	9,00	0,00	0,00	-2,00	0,00	0,00	0,00	7,00
1043 - B métiers du greffe et du commandement	4,00	0,00	0,00	+1,00	0,00	0,00	0,00	5,00
<b>Total</b>	<b>24,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24,00</b>

Un ajustement est prévu entre les plafonds d'emplois des catégories A (+1 emploi), B « métiers du greffe et commandement » (+1 emploi) et C « administratifs et techniques » (-2 emplois)

Il est en effet envisagé de transformer deux postes de catégorie C restés vacants afin d'asseoir :

- le poste de « Chef de cabinet » sur lequel un agent de catégorie A a été recruté en 2023 en remplacement d'un secrétaire administratif ayant obtenu une mobilité. Cette transformation de poste se justifiait par la nécessité de renforcer les missions et l'attractivité des fonctions de chef de cabinet

- le recrutement d'un nouveau greffier au service des nominations compte tenu de la forte augmentation de l'activité constatée dans ce service, des projets de recrutement massifs de magistrats et de l'élargissement des compétences du Conseil prévue notamment par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

## EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

## RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2023	PLF 2024	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 sur 2024	dont impact du schéma d'emplois 2024 sur 2024
Autres	24,00	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>24,00</b>	<b>24,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2024
Autres	0,00	24,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>24,00</b>

## RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Conseil supérieur de la magistrature	24,00
<b>Total</b>	<b>24,00</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2023	PLF 2024
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>2 388 958</b>	<b>2 497 235</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>707 519</b>	<b>760 790</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	537 581	590 771
– Civils (y.c. ATI)	537 581	590 771
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	169 938	170 019
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>9 821</b>	<b>17 481</b>
<b>Total en titre 2</b>	<b>3 106 298</b>	<b>3 275 506</b>
<b>Total en titre 2 hors CAS Pensions</b>	<b>2 568 717</b>	<b>2 684 735</b>
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

## Conseil supérieur de la magistrature

Programme n° Justification au premier euro  
335

## ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle Exécution 2023 retraitée</b>	<b>2,53</b>
Prévision Exécution 2023 hors CAS Pensions	2,53
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2023–2024	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,00
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	0,00
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,00
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>0,00</b>
EAP schéma d'emplois 2023	0,00
Schéma d'emplois 2024	0,00
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>0,06</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>0,01</b>
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,01
Mesures bas salaires	0,00
<b>GVT solde</b>	<b>0,00</b>
GVT positif	0,00
GVT négatif	0,00
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA</b>	<b>0,00</b>
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>0,09</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,09
<b>Total</b>	<b>2,68</b>

Au sein des mesures générales, l'extension en année pleine de la hausse du point de la fonction publique de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est prise en compte pour un montant de 0,01 M€.

Par ailleurs, le montant de 0,09 M € inscrit en « autres variations » se justifie notamment par l'impact des repyramidages de postes évoqués ci-dessus (cf « Emplois rémunérés par le programme ») et par la prévision d'indemnités de fonction des membres du Conseil.

## MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2024	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						48 339	64 452
Revalorisation indemnitaire Magistrat	5	A	magistrat	10-2023	9	48 339	64 452
Mesures statutaires						7 077	7 077
+5 points grille indiciaire	24	A - B - C + 22 membres	Magistrat - DG - Attaché - Greffier - SA - AA - AT	01-2024	12	7 077	7 077
<b>Total</b>						<b>55 416</b>	<b>71 529</b>

Les effets extension année pleine des mesures mises en œuvre en 2023 intègrent la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (48 339 € en coût EAP).

Les mesures statutaires dont la mise en œuvre est prévue en 2024 intègrent la mesure augmentant de 5 points d'indice majoré le traitement de base de l'ensemble des agents publics, au titre du « rendez-vous salarial 2023 », pour 7 077 €.

## ■ ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale de la mission « justice » est entièrement financée par le programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice ».



## Conseil supérieur de la magistrature

Programme n° Justification au premier euro  
335

## Dépenses pluriannuelles

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévission de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévission de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
8 277 088	8 277 088	1 275 999	1 982 340	7 532 668

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
7 532 668	1 263 270 0	937 820	938 534	4 393 044
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
1 362 523 0	1 182 046 0	101 340	53 340	25 797
<b>Totaux</b>	<b>2 445 316</b>	<b>1 039 160</b>	<b>991 874</b>	<b>4 418 841</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
86,75 %	7,44 %	3,91 %	1,89 %

## ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2023

Le montant estimé des engagements juridiques en cours, non couverts par des crédits de paiement fin 2023, s'élève à 7 532 668 €. Le niveau de ces restes à payer est en diminution de 9 % par rapport à celui constaté fin décembre 2022 (8 277 088 €), en raison principalement du début d'apurement de l'engagement pluriannuel relatif au bail réalisé au cours du dernier quadrimestre de l'année 2022.

L'estimation des engagements non soldés au 31 décembre 2023 se répartit comme entre types de dépenses :

Nature de la dépense	En €	En %
Dépenses de structure	7 182 616	95,4 %
Dépenses d'activité	53 068	0,7 %
Dépenses d'équipement	21 364	0,3 %
Dépenses informatiques	265 733	3,5 %
Dépenses de formation	9 887	0,1 %
<b>Total</b>	<b>7 532 668</b>	<b>100 %</b>

**Conseil supérieur de la magistrature**

Programme 335	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

Le rythme d'apurement de ces restes à payer se présente comme suit :

En €	2024	2025	2026	Au-delà 2026	Total
Apurement restes à payer 2023	1 263 270	937 820	938 534	4 393 045	<b>7 532 668</b>

Dépenses de structure :

Le montant des restes à payer au 31 décembre 2023 est estimé à 7 182 616 € et correspond principalement au solde sur l'engagement relatif au bail.

Le renouvellement du bail pour une durée de 9 années a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il a donné lieu à un engagement pluriannuel, pour la ligne des loyers, d'un montant de 8 314 764 €.

Les restes à payer au 31 décembre 2023 sur cet engagement s'élèveront à 7 159 937 € ; ils visent à couvrir les loyers sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 septembre 2031, date d'échéance du bail. Leur couverture en crédits de paiement s'échelonne comme suit :

- CP 2024 : 923 863 €
- CP 2025 : 923 863 €
- CP 2026 : 923 863 €
- CP au-delà de 2026 : 4 388 348 €.

Les autres dépenses de structure généreront des restes à payer à hauteur d'un montant estimé à 22 679 € (dernière période optionnelle d'un an du marché de nettoyage des locaux et estimation d'un contrat d'un an de maintenance multitechnique) ; ces restes à payer seront couverts en intégralité par des CP 2024.

Dépenses d'activité :

Le montant des restes à payer est estimé à 53 068 €, qui seront à couvrir à hauteur de 35 532 € par des CP 2024, de 8 473 € par des CP 2025 et de 9 063 € par des CP 2026.

Ces restes à payer correspondent aux soldes estimés sur les engagements suivants : marché de location de la machine à affranchir (298 € à couvrir en intégralité par des CP 2024), marchés de téléphonie fixe et mobile (10 027 €, à couvrir jusqu'en 2026 pour la téléphonie fixe et par des CP 2024 pour la téléphonie mobile), marché de transport de colis (16 420 € à couvrir jusqu'en 2026), opérations de restauration des mobiliers du Mobilier national (4 753 €) et de réalisation des vidéos de présentation du conseil sur les sites internet et intranet (21 570 €), à couvrir par des CP 2024, ces deux dernières opérations devant s'étaler sur les années 2023 et 2024.

Dépenses d'équipement :

Le montant des restes à payer est estimé à 21 364 €, qui seront à couvrir par des CP 2024 à hauteur de 5 576 €, par des CP 2025 à hauteur de 5 484 €, par des CP 2026 à hauteur de 5 608 € et par des CP au-delà de 2026 à hauteur de 4 696 €.

Ces restes à payer seront générés principalement (à hauteur de 20 236 €) sur l'engagement relatif à la location de 5 copieurs qui sera réalisé au cours du 2<sup>d</sup> semestre 2023 dans le cadre du nouveau marché interministériel Solimp 4. L'échéancier de paiement s'étalera jusqu'en 2027.

Les autres restes à payer (1 128 €) correspondent aux soldes estimés sur le marché de maintenance automobile (1 036 € à couvrir jusqu'en 2026) et le contrat de location d'une fontaine à eau (92 € à couvrir uniquement par des CP 2024).

**Conseil supérieur de la magistrature**

Programme	n°	Justification au premier euro
335		

Dépenses informatiques :

Le montant des restes à payer est estimé à 265 733 € qui seront à couvrir en intégralité par des CP 2024.

Le solde principal (238 493 €) concerne l'opération de lancement d'une première tranche de travaux informatiques (refonte des sites et applicatifs du Conseil) prévue pour le 2<sup>d</sup> semestre 2023 et dont la facturation interviendrait en 2024.

Les autres dépenses informatiques généreront des restes à payer à hauteur d'un montant estimé à 27 240 € correspondant à la prolongation jusqu'en février 2024 du marché relatif à l'hébergement des sites Internet, Intranet et de l'espace privé virtuel sécurisé du Conseil, à l'engagement de la dernière année optionnelle du marché d'hébergement des logiciels-métiers, laquelle arrivera à échéance le 18 octobre 2024, et au solde sur l'engagement réalisé en juillet 2023 pour une durée de 18 mois, au titre des prestations de tierce maintenance applicative.

Dépenses de formation :

Le montant des restes à payer est estimé à 9 887 € qui seront à couvrir en intégralité par des CP 2024 (contrat de formation en langue anglaise des chefs de cour et des membres du Conseil).

**ANALYSE DES ENGAGEMENTS NOUVEAUX 2024 NON COUVERTS PAR DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2024**

Les engagements nouveaux de l'année 2024, non couverts par des crédits de paiement au 31 décembre 2024, sont estimés à 180 476 €. Ils se répartissent comme suit par nature de dépenses :

Nature de la dépense	En €	En %
Dépenses de structure	117 800	65,3 %
Dépenses d'activité	16 740	9,3 %
Dépenses d'équipement	12 716	7,0 %
Dépenses informatiques	26 250	14,5 %
Dépenses de formation	6 970	3,9 %
<b>Total</b>	<b>180 476</b>	<b>100 %</b>

Ils correspondent aux soldes sur marchés et dépenses suivantes :

- dépenses de structure : restes à payer sur engagements nouveaux marchés de nettoyage (68 000 €), multitechnique (4 800 €) et de fourniture d'électricité (45 000 €)

- dépenses d'activité : restes à payer sur nouveaux marchés de téléphonie mobile (12 670 €), de location de la machine à affranchir (690 €) et sur d'éventuelles nouvelles commandes de restauration de mobiliers (3 380 €)

- dépenses d'équipement : restes à payer sur nouveau contrat de location d'une fontaine à eau (1 300 €) et sur la location maintenance de deux nouveaux copieurs à commander en 2024 dans le cadre du marché interministériel Solimp 4 (11 416 €)

- dépenses informatiques : nouveau marché d'hébergement des applicatifs (26 250 €)

- dépenses de formation : renouvellement des contrats de formation en langue anglaise des chefs de cour et des membres du Conseil (6 970 €).

Leur rythme d'apurement se présente comme suit :

En €	2025	2026	Au-delà 2026	Total
Apurement restes à payer 2024 sur engagements nouveaux 2024	101 340	53 340	25 796	180 476

**Conseil supérieur de la magistrature**Programme n° Justification au premier euro  
335**Justification par action****ACTION (100,0 %)****01 - Conseil supérieur de la magistrature**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	3 275 506	1 362 523	<b>4 638 029</b>	0
Crédits de paiement	3 275 506	2 445 316	<b>5 720 822</b>	0

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	3 275 506	3 275 506
Rémunérations d'activité	2 497 235	2 497 235
Cotisations et contributions sociales	760 790	760 790
Prestations sociales et allocations diverses	17 481	17 481
Dépenses de fonctionnement	1 362 523	2 445 316
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 362 523	2 445 316
<b>Total</b>	<b>4 638 029</b>	<b>5 720 822</b>

Les dépenses du programme 335 sont présentées pour l'année 2024 à hauteur de 4 638 029 € en AE et 5 720 822 € en CP, réparties entre dépenses de personnel et dépenses de fonctionnement.

1/ Les dépenses de personnel (3 275 506 € en AE/CP, soit 2 684 735 € HCAS et 590 771 € au titre du CAS) correspondent aux besoins nécessaires à couvrir la rémunération des 22 membres du Conseil supérieur de la magistrature telle que fixée par le décret n° 2011-2061 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 95-735 du 10 mai 1995, ainsi que la rémunération des effectifs du secrétariat général (24 ETPT).

Comme détaillé *supra*, l'évolution des besoins entre la LFI 2023 et le projet de loi de finances 2024 (+169 208 €) s'explique essentiellement par l'impact des mesures salariales générales et catégorielles présentées en 2023 (revalorisation du point d'indice, injection de points d'indice supplémentaires, revalorisations indemnitaires, évolution du coût des transports, révision du barème de monétisation des CET...) ainsi que par le repyramidage de deux postes de catégorie C en un poste de catégorie A et un poste de catégorie B.

2/ Les dépenses de fonctionnement du programme se répartissent entre six postes : dépenses de structure, de fonctionnement, d'équipement, dépenses informatiques, de formation et de subvention.

Celles-ci sont évaluées pour l'année 2023 à 1 362 523 € en AE et 2 445 316 € en CP, soit en augmentation de 39,60 % en AE et de 30,91 % en CP par rapport à la loi de finances initiale 2023.

Cette évolution s'explique, d'une part, par le contexte inflationniste qui impactera fortement les dépenses locatives du programme (poste de dépenses majeur du programme) et, d'autre part, par la nécessité de financer plusieurs mesures nouvelles incontournables en 2024 (financement des frais de déplacement des nouveaux membres - en majorité provinciaux - du Conseil ; augmentation des charges locatives en lien avec les travaux menés par le bailleur dans les parties communes du site ; augmentation de la taxe foncière ;

missions des membres en outre-mer ; projets informatiques ; achat d'un véhicule). Ces évolutions sont détaillées ci-dessous.

a/ Dépenses de structure (649 777 € en AE et 1 475 401 € en CP)

Ces dépenses sont en hausse de 52 % en AE et de 9 % en CP par rapport à celles présentées en loi de finances initiale 2023. Elles représentent près de la moitié des dépenses totales du programme (48 % en AE et 60 % en CP).

Les dépenses locatives (loyers, charges locatives, taxe sur les bureaux et taxe foncière) constituent la part majeure de ces dépenses. Elles sont estimées à 442 337 € en AE et 1 366 198 € en CP, soit en augmentation de 43 % en AE et 12 % en CP par rapport à celles présentées en loi de finances initiale 2023.

Ces prévisions tiennent compte de l'évolution des indices de référence sur l'inflation et des projets d'augmentation de la taxe foncière parisienne (+29 669 € par rapport à l'estimation de la dépense prévue en loi de finances initiale 2023) et de la hausse prévisible des charges locatives en lien avec les travaux d'ampleur menés par le bailleur sur les parties communes du site occupé par le Conseil (+44 794 € par rapport à la loi de finances initiale 2023).

Les dépenses d'entretien immobilier (144 440 € en AE et 90 940 € en CP) sont présentées en hausse de 20 % en AE par rapport à celles présentées en loi de finances initiale 2023 et tiennent compte du renouvellement du marché de nettoyage du site. En crédits de paiement, ces dépenses sont en diminution de 24 %, les projets de travaux de rénovation ayant été ramenés à des proportions plus cohérentes avec la disponibilité des pièces à rénover et le calendrier de réalisation des opérations.

Le poste des fluides est en forte augmentation en autorisations d'engagement par rapport au niveau de dépenses prévue en loi de finances 2023. Il tient compte en effet du renouvellement du marché de fourniture d'électricité qui interviendra en janvier 2024 (un montant de 60 000 € a été provisionné alors qu'aucune dépense à ce titre ne devait être programmée dans le cadre de la loi de finances 2023). Les crédits de paiement ont été programmés à un niveau stable par rapport à l'année 2023 (15 263 €).

A été provisionné en outre un montant de 3 000 € en AE et CP afin de financer des opérations de destructions d'archives, de mobiliers ou d'équipements techniques.

b/ Dépenses d'activité (391 220 € en AE et 406 870 € en CP)

Ces dépenses sont en hausse de 24 % en AE et de 20 % en CP par rapport à celles présentées en loi de finances initiale 2023.

La plus forte progression concerne le poste des frais de déplacement (+43 % en AE et CP par rapport la loi de finances 2023). Les nouveaux membres du Conseil installés en février 2023 sont en effet, contrairement à la mandature précédente, en majorité provinciaux. Siégeant 3 jours par semaine au Conseil, une forte augmentation de ces frais a été constatée au cours de l'exécution budgétaire 2023, et doit en conséquence être provisionnée pour les trois prochaines années d'activité de la mandature (années 2024 à 2027). Il est rappelé que les membres, en application des textes les régissant, ont l'obligation de siéger au Conseil. Des solutions de participation à distance à ces séances (visioconférence notamment) ne sont en conséquence pas envisageables.

Par ailleurs, trois missions lointaines ont été programmées en 2024 (Cayenne, Papeete et la Réunion) ; le coût de ces déplacements est estimé à 40 000 €.



**Conseil supérieur de la magistrature**

Programme	n°	Justification au premier euro
335		

Le poste relatif à la téléphonie est présenté en forte augmentation en AE, le marché de téléphonie mobile devant être réengagé en 2024 pour une durée de 4 années (montant provisionné sur le poste téléphonie : 16 000 € en AE pour 2024 contre 1 800 € en 2023).

Dans le domaine de la communication, un reste à payer de 21 570 € a été provisionné en CP afin de couvrir la prestation de réalisation des vidéos de présentation du conseil sur ses sites internet et intranet, cette prestation pouvant être commandée en fin d'année 2023.

Les autres postes de dépenses restent stables (documentation, affranchissement, prestations de traiteur autre honoraires). Un effort conséquent d'économie est poursuivi sur le poste impressions (-60 %) et de fournitures de bureau (-7 %).

c/ Dépenses d'équipement (57 011 € en AE et 54 022 € en CP)

Ces dépenses sont en augmentation de 217 % en AE et de 29 % en CP par rapport à celles présentées en loi de finances 2023 initiale. Cette évolution s'explique principalement par le projet de remplacer un véhicule acquis en 2014. Une dépense de 27 295 € en AE/CP est prévue pour cet achat.

Par ailleurs, sont prévus le remplacement de deux copieurs en 2024 dans le cadre du nouveau marché de solutions d'impression (coût estimatif en AE : 11 416 €), ainsi que la mise en place du nouveau contrat de location d'une fontaine à eau (2 400 € en AE).

Les dépenses relatives à la maintenance du parc automobile (5 420 € en AE/CP), à la restauration de mobiliers du Mobilier National (6 380 € en AE et 7 753 € en CP) et aux factures de location des copieurs (7 961 € en CP) restent globalement stables.

Les achats de mobiliers et de matériels techniques (3 800 € en AE/CP) sont présentés en diminution de 65 % en AE et 80 % en CP.

d/ Dépenses informatiques (238 075 € en AE et 477 967 € en CP)

Ces dépenses sont en augmentation de 30 % en AE et de 421 % en CP par rapport à celles présentées en loi de finances 2023 initiale.

Les réflexions concernant la mise en place des projets informatiques du Conseil (évolution des sites internet/intranet et modernisation des applications métiers) se sont poursuivies en 2023 en lien avec le Secrétariat général du ministère. Un audit technique, succédant à l'audit général du système d'information du Conseil réalisé en 2021, a été livré en février 2023.

Bien que le calendrier et le chiffrage des projets ne soient pas encore définitivement arrêtés, une première phase de travaux pourrait être lancée au second semestre 2023. Un montant de 238 493 € en AE a été provisionné en 2023 pour couvrir la commande de cette première phase, laquelle donnera lieu à un paiement en 2024 (CP 2024 : 238 493 €). Afin de pouvoir financer la poursuite des travaux, un montant de 200 000 € en AE et CP a été ajouté.

Ont par ailleurs été provisionnés les crédits nécessaires à la couverture des marchés d'hébergement des sites et logiciels métiers du Conseil (36 015 € en AE et 24 435 € en CP), de la convention Ugap de tierce maintenance applicative (12 979 € en CP) et des besoins en matière de petits équipements informatiques (2 060 € en AE/CP).

e/ Dépenses de formation et de subvention (26 440 € en AE et 31 057 € en CP)

Ces dépenses sont liées à l'activité internationale du Conseil : cours de langues étrangères pour les membres et secrétaires généraux, subventions versées au Réseau Européen des Conseils de Justice (RECJ) et au Réseau Francophone des Conseils de la Magistrature Judiciaire (RFCMJ).

Ces dépenses sont en diminution par rapport à celles présentées en loi de finances initiales 2023 : -12 % en AE et - 27 % en CP sur le poste formation, le nombre de participants aux formations ayant été réduit par rapport à la mandature précédente, et -17 % en AE/CP sur le poste des subventions, leur montant ayant été ajusté au montant des facturations de l'année 2022.